



Guide de référence à l'attention des professionnels de santé Enfants et Adolescents en danger

En tant que professionnel de santé, vous pouvez être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être. Sans être certain de la maltraitance, si votre diagnostic s'avère préoccupant, vous devez le signaler rapidement aux autorités compétentes.

Le Département de la Dordogne vous informe et vous conseille sur les conduites à tenir.

Les symptômes ou situations suivants doivent vous alerter :

- ecchymose ou fracture chez un nourrisson qui ne se déplace pas,
- lésion traumatique (ecchymose, brûlure ou fracture) de localisation inhabituelle avec mécanisme accidentel peu plausible ou absence d'explication,
- absence inhabituelle d'expression de la douleur,
- accidents domestiques multiples,
- consultations répétées pour symptômes flous,
- mises en danger répétées,
- grossesse chez une mineure,
- retard staturo-pondéral, retard de développement psychomoteur, troubles du comportement et des apprentissages sans étiologie.

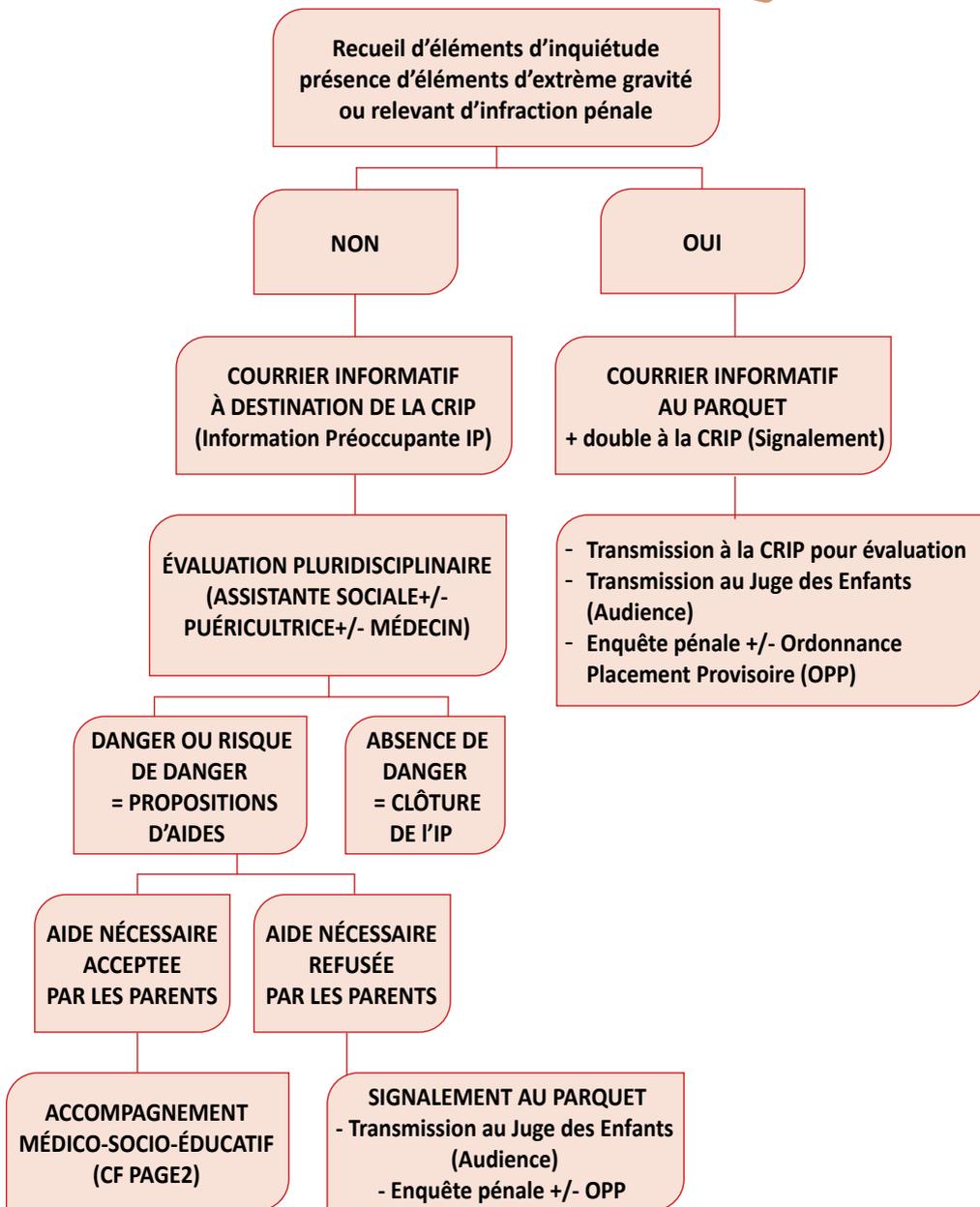
Qu'est-ce qu'une Information Préoccupante (IP) ?

Il s'agit de tout élément pouvant laisser craindre que la santé d'un mineur, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (**CRIP**) a pour missions de répondre à vos questions, y compris médicales grâce à l'appui du Médecin Référent Protection de l'Enfance (MRPE).

Le conseil de l'ordre des médecins peut également être un appui et vous accompagner dans la rédaction d'une information préoccupante ou d'un signalement.

Comment procéder ?



A l'issue de l'évaluation plusieurs orientations possibles :

Un accompagnement.

Des aides peuvent être proposées à l'enfant et sa famille.
Exemple : accompagnement du service social ou de la PMI, orientation vers le soin (CMP, CMPP), soutien à la parentalité.

Une aide administrative avec l'accord des parents.

Un contrat est établi entre le département et les parents afin de définir des objectifs d'intervention :

- mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF);
- technicienne en intervention sociale et familiale (TISF) ou auxiliaire de vie sociale ;
- aide éducative à domicile (AED) ;
- accueil de 72 h sans décision judiciaire en cas de danger immédiat ;
- accueil provisoire de l'enfant (AP) en accueil familial, établissement.

Une demande de mesure judiciaire : si l'évaluation pointe des éléments de danger mais les parents ne se mobilisent pas ou refusent l'aide proposée, le parquet des mineurs est interpellé.

Le parquet peut saisir un Juge des enfants qui est compétent pour décider et assurer le suivi des mesures éducatives judiciaires :

- mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ;
- mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;
- action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- action éducative intensive en milieu familial (AEIMF) ;
- ordonnance de placement provisoire (OPP) ;
- placement chez un tiers digne de confiance (TDC) ;
- mesure de placement par le juge des enfants ;
- expertises psychiatriques ou psychologiques.

En cas d'urgence et de danger grave nécessitant une protection judiciaire immédiate, il convient d'aviser sans délai le Procureur de la République.

■ **Mél. Parquet :**

Périgueux : std.tj-perigueux@justice.fr - 05 53 02 77 20

Bergerac: perm-famille.pr.tj-bergerac@justice.fr - 05 53 74 40 11

- Une hospitalisation est toujours possible (...), contactez les urgences pédiatriques du centre hospitalier : **CH Périgueux** : 05 53 45 25 25
CH Bergerac : 05 53 63 88 88 - **CH Sarlat** : 05 53 31 75 75

Coordonnées ou liens utiles :

- CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES DU DÉPARTEMENT

Courrier : CRIP-DGA-SP cité administrative Bugeaud - CS 70010
24016 Périgueux cedex

Téléphone : 05 53 02 27 89 - 05 53 02 28 62
Lundi au vendredi 8h30 - 17h30 ou **119**

Mél. : cd24.crip@dordogne.fr

Médecin référent protection de l'enfance : Dr POPESCO Sandrine
05 53 02 27 89 - 05 53 02 28 62 - 05 53 02 28 71
s.popesco@dordogne.fr ou sandrine.popesco@medecin.mssante.fr

- DÉPARTEMENT DE DORDOGNE - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI) : 05 53 02 27 27

Les professionnels de la PMI reçoivent dans les centres médico-sociaux (CMS) du Département.

Liste et coordonnées des CMS sur cd24.dgasp-pmisante@dordogne.fr

- POUR EN SAVOIR PLUS :

Site de la Haute autorité de santé www.has-sante.fr, rubrique évaluation et recommandations, fiche Mémo « Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir ».

Site du Département **www.dordogne.fr**



Ce qu'en dit la loi

- Le code pénal impose à toute personne :

- d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elle a eu connaissance (art. 434.1 du code pénal),

- de porter assistance à un mineur ou à une personne victime d'un crime ou d'un délit. Le fait de ne pas porter ce type d'information à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives peut constituer un délit pénal (art. 434.3 du code pénal).

- La loi du 5 mars 2007 renforcée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Elles mettent l'accent sur la notion de danger, prenant en compte les situations de négligences et de carences graves dans l'objectif d'une meilleure prévention.

Elles instaurent le secret partagé entre les professionnels dans l'intérêt de l'enfant et permet au praticien en cas de doute diagnostique de saisir les autorités administratives compétentes via la transmission d'une information préoccupante au Département et la sollicitation du médecin référent « protection de l'enfance », interlocuteur départemental des médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire.

- La loi du 5 novembre 2015

Elle vise à renforcer le dispositif de signalement de maltraitements par les médecins et pose le principe d'irresponsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin qui effectue un signalement de maltraitance à enfant. (Art.226-14 du code pénal).

- La loi du 30 juillet 2020 – article 12 visant à étendre le champ des dérogations au principe du secret professionnel à tous les cas de maltraitance envers les mineurs.

Elle vient préciser dans quels cas et sous quelles conditions un professionnel est autorisé à révéler certaines informations aux autorités judiciaires, administratives et médicales (article 226-14 du code pénal), et notamment lorsqu'il a connaissance de privations, sévices, atteintes ou mutilations sexuelles, physiques ou psychiques à un mineur ou une personne vulnérable.

- Code de déontologie médicale

Le médecin peut être amené à révéler certaines informations qui laissent supposer ou craindre un danger ou risque de danger pour l'enfant, qu'il s'agisse d'atteintes physiques, psychiques ou sexuelles, et mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour protéger l'enfant ou la personne vulnérable (article R. 4127-43 et 44 du code de la santé publique).





www.allo119.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
PÔLE AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
Cité administrative Bugeaud Bâtiment D
CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex
Téléphone : 05 53 02 27 27